



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20221230-arr2022-711T-AU
Date de télétransmission : 30/12/2022
Date de réception préfecture : 30/12/2022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE N° 2022-711T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande établie par l'entreprise **SAUR**, sise **80 Avenue des Noelles - 44500 LA BAULE**, afin de procéder à des **Interventions sur les canalisations d'eau potable ou d'assainissement, sur toute la commune de Pont-Château**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires,

ARRÊTE :

Du lundi 2 janvier 2023 à 8 H 00 dimanche 31 décembre 2023 à 18 H 00,

ARTICLE 1 Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAUR - 80 Avenue des Noelles - 44500 LA BAULE, au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération (hors routes à grande circulation), les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 2 La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux.

ARTICLE 3 La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire »).

- ARTICLE 4** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
- ARTICLE 5** Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.
- ARTICLE 6** Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de PONTCHATEAU et à chaque extrémité des travaux.
- ARTICLE 8** Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 30 décembre 2022
P/Le Maire et par délégation,
P/Le Directeur Général des Services et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Monsieur Christophe ROUILLÉ

Prénom - Nom de l'auteur : **M. Christophe ROUILLÉ**
Qualité de l'auteur : **Le Directeur Général Adjoint**
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :
- De la transmission au contrôle de légalité le : 30/12/2022
- De la publication ou notification le : **30 DEC. 2022**

